

VD_GERICHTE JO21.045601 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO21.045601

FR: VD_GERICHTE JO21.045601 du 13 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE JO21.045601 del 13 novembre 2024

Erwägungen

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

L'appelant L.Q. _____ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, la cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), les arguments pour contester le jugement entrepris apparaissant clairement voués à l'échec. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'147 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, lesquels succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.